



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-415
DU 17 MAI 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES DU DÉPÔT, DU HAMEAU, FERNAND SOULET ET DU VIEUX SAINT LOUIS (RÉFECTIONS D'ENROBÉ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de reprise de chaussées en enrobé à chaud nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rues du Dépôt, du Hameau, Fernand Soulet et du Vieux Saint Louis,

ARRÊTONS

Rue du Vieux Saint Louis

Article 1^{er}

DU MARDI 30 MAI 2023 au VENDREDI 02 JUIN 2023, sur une journée, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules s'effectue rue du Vieux Saint Louis, par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 – C18, au droit du n°65.

Le sens de priorité est donné aux véhicules venant du centre-ville allant vers Changé.

Rues Fernand Soulet, du Dépôt, du Hameau, du Vieux Saint Louis

Article 2

Du MARDI 30 MAI 2023 au VENDREDI 09 JUIN 2023, le stationnement est interdit :

- rue Fernand Soulet, au droit du n° 5
- rue du Hameau, sur quatre emplacements, au droit des n°s 5 au 9
- rue du Dépôt, sur deux emplacements en zone bleue, au droit du n°86
- rue du Vieux Saint-Louis, sur trois emplacements, au droit des n°s 71bis au 73.

Mesures communes

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 23 MAI 2023

Exécutoire le : 23 MAI 2023